ARRETE:

Article premier - Il est créé une indemnité forfaitaire mensuelle pour sujetion particulière dite « de police » au profit des militaires de la gendarmerie.

- Art. 2 Cette prime est allouée pour tenir compte de contraintes de service de cette arme qui placent des personnels dans un état de disponibilité permanente au regard de la chose publique, de jour comme de nuit, sur toute l'étendue du territoire.
- Art. 3 Le droit à l'indemnité forfaitaire mensuelle pour sujétion de police est ouvert à tous les personnels de la gendarmerie titularisés ayant prêté ser-
- Art. 4 L'indemnité forfaitaire mensuelle pour sujétion de police est allouée par mois entier, tout mois commencé est dû en totalité.
- Art. 5 L'indemnité forfaitaire mensuelle pour sujétion de police est cumulable avec toute autre prime liée à l'état, à la technicité, à la spécificité ou à l'emploi, des personnels. Son montant est alloué selon la grille suivante :
 - officiers supérieurs = 15.000 Frs
 - officiers subalternes = 12.000 Frs
 - gradés supérieurs = 10.000 Frs
 - sous-officiers 8.000 Frs =
- gendarmes adjoints = 6.000 Frs Art. 6 Toute modification dans le taux ou dans les modalités d'attribution de la présente indemnité fera l'objet d'un arrêté ministériel.
- Art. 7 Le ministre de la défense nationale et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté à compter du 1er octobre 1991.

Lomé, le 21 octobre 1991 Me Joseph Kokou KOFFIGOH

Autorisations de paiement

Décision nº 151-MDN du 18-10-91 - Une somme de trente mille (30.000) francs CFA représentant le montant de la transaction conclue sera payée par bon de caisse à M. Adewa Dao, soldat de 1re classe, en service à l'E.M.I.A. à Lomé.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1991, chapitre 11.2048.10.

Décision nº 152-MDN du 15-10-91 - Une somme de un million cinq cent soixante dix sept mille trois cent quatorze (1.577.314) francs représentant le reliquat de un million neuf cent soixante dix sept mille trois cent quatorze (1.977.314) francs correspondant au montant total des dommages-intérêts accordés à M. et Mme Messanvi-Egah Djossou, sera versé à la caisse de règlements pécuniaires des avocats à laquelle Me Agbanzo B.P. 12.941 à Lomé est affilié compte CARPAsous-compte nº 9030568150131 ouvert à la B.T.C.I. à Lomé (affaire Barnabo Filidjoa contre Messanvi-Egah).

La dépense est imputable au budget général, gestion 1991, chapitre 11.2048.10.

Nomination

Arrêté nº 25-MDN du 26 9-91 — Le capitaine Mousi Koffi Ogou est nommé officier tir, armement et munitions des forces armées togolaises, directeur de l'établissement munitions, armement et optique en remplacement du commandant Narcisse Yoma Djoua.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA SECURITE

ARRETE INTERMINISTERIEL nº 16-MIS-MCT du 19 mars 1991 fixant les nouveaux tarifs des transports urbains à Lomé.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DES TRANSPORIS

Vu la constitution, spécialement en son article 21;

Vu le décret nº 67-114 du 18 mai 1967 portant attributions du ministre de l'intérieur et réorganisation du ministère de l'intérieur :

Vu le décret nº 80-184 du 26 juin 1980 portant definition des attributions et organisation du ministère du commerce et des transports,

ARRETENT:

Article premier - Pour compter de la date de signature du présent arrêté, les tarifs de jour et de nuit applicables au transport de taxi dans le périmètre urbain de la ville de Lomé sont fixés conformément au tableau ci-joint.

- Art. 2 L'inobservation des dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues par l'ordonnance nº 17 du 22 avril 1967.
- Art. 3 Le régisseur des recettes municipales, le directeur des transports routiers, le directeur du commerce intérieur, des prix et du contrôle, le commissaire central de police et le commandant de la gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

.

Lomé, le 19 mars 1991 Le ministre de l'intérieur et de la sécurité Gal Yao Mawulikplimi Amegi

> Le ministre du commerce et des transports

K. Klousseh

TARIFS DES TRANSPORTS URBAINS		rigotoginio . Ci omios suu rogunamos ili.	50 00
A — TAXIS BARIOLES		Togblékopé (Points sud lagunaires)	
	TARIF OPOSE	(Points nord lagunaires) 55	
— Transports de jour (06 h à 00 h)	UI USE	LYCEE TECHNIQUE EYADEMA	Ī
Journée (06 h à 18 h) Demi-journée Soirée (18 h à 00 h) Heure	6.300 3.150 3.800 900	Adidogomé (Points sud lagunaires) 40 (Points nord lagunaires) 22 ANNEXE A L'ARRETE Nº 16 MCT-DTR-DCICP	
Demi-heure Course en ville	450 200	TARIF — TRANSPORT COLLECTIF	
Course en ville (individuelle) avec appel à domicile	250	Chante Marche Togolokopo 111011111111111111111111111111111111	65 40
Aeroport : (Points sud lagunaires	760	Agoo Atsante	40 40
(Points nord lagunaires)	380	TEUD TACKA COM TATOR COLO	40 15
Port: (Points sud lagunaires) (Points nord lagunaires)	250 380	« Agbalépédogan 1	15 65
Baguida:	635	« Adidogomé 1:	15 15
Ramatou:	440	« Totsi Adido Ade	40
Tropicana: (Points sud lagunaires) (Points nord lagunaires)	635 1.005	« Eckankar	15 90
Aéroport - Tropicana	1.515	w Diajoio	90 90
P.K. 6 Université (Points sud lagunaires) (Points nord lagunaires) .	250 200	« Akossombo-Attikoumé	90 90 65
Agouégnivé (Poinst sud lagunaires) (Points nord lagunaires)	380 250	« Adjololo	65 65
Togblékopé (Points sud lagunaires) (Points nord lagunaires)	440 315	« Doumasséssé	65 80 65
LYCEE TECHNIQUE EYADEMA		« Croix Rouge	80 7 5
Adidogomé (Points sud lagunaires)	250 200	« Gbadago	65 65
II — TRANSPORTS DE NUTF -		« Nukafu	65 65 80
La nuit (00 h à 06 h)	5.050 1.260	« Wuiti	80 15
Heure Demi-heure	850	* Hountigomé	90 65
Courses en ville (Individuelle)	250 315	« Bè	65 65
Aéroport : (Points sud lagunaires)	1.005 550	* Akodessewa	15 65 65
Port: (Points sud lagunaires)	400 550	Ablogamé Wete Komé	80 15
Baguida	950	« Ahligo	25 65 15
Ramatou	650	Kagnikopé 1	15
Tropicana (Points sud lagunaires)	1.200 1.550	Cimtogo	65 80
Aéroport - Tropicana	2.600	« Baguida1	95 40
P.K. 6 Université (Points sud lagunaires) (Points nord lagunaires)	400 350	Avepozo-Tropicana 1	40 85

Hôpital	Bè	65
*	Ramco	65
«	Lycée	65
«	Adidogomé	90
Bè.	Bè-Kpota	65
< *	Anfamé	65
· «	Adakpamé	90
«	Attiégou	90
«	Akodessewa	65
«	Ahadji-Kpota	65
•	Port de Pêche	90
«	Hédzranawoé	90
Akodessewa	Kagnikopé	115
J 1	Zorro-Bar	65
Todman	Forever	65

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA SECUITE

Nominations

ARRETE nº 133-MATS-CAB du 9 novembre 1991 portant nominations des secrétaires généraux dans les préfectures.

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA SECURITE

Vu la loi nº 81-8 du 23 juin 1981 portant organisation territoriale ;

Vu le décret n° 67-114 du 18 mai 1967 fixant les attributions du ministre de l'intérieur et portant réorganisation du ministère de l'intérieur :

Vu le décret nº 91-50 du Premier ministre de la République togolaise du 9 octobre 1991 portant création de postes de secrétaires généraux dans les préfectures.

ARRETE:

Article premier — Sont nommés secrétaires généraux :

- MM: Touh Phorsiki, attaché d'administration, secrétaire général de la préfecture de la Binah
 - Komlan Yawu Jean-Jacques, administrateur civil, secrétaire général de la préfecture de Kloto
 - Gatonnou Koami Théodore, administrateur civil, secrétaire général de la préfecture de l'Ogou
 - Simteya Badjida Sébastien, attaché d'administration, secrétaire général de la préfecture de Sotouboua
 - Agbédanou Kodjovi Clément, administrateur civil, secrétaire général de la préfecture des Lacs

- Kossi Ankou, attaché d'administration, secrétaire général de la préfecture d'Amou
- Mipam Tchabréman, administrateur civil, secrétaire général de la préfecture de Bassar
- Kloutsè Lolowu Séenam, attaché d'administration, secrétaire général de la préfecture de Wawa
- Lallé Yendabré Vénance, attaché d'administration, secrétaire général de la préfecture de Tandjoaré
- Badjéné Yaovi Mawuli, attaché d'administration, secrétaire général de la préfecture de Haho
- Djamado Mawuli, attaché d'administration, secrétaire général de la préfecture d'Agou
- Alfa K. Egnanama, attaché d'administration, secrétaire général de la préfecture de Doufelgou.

Art. 2 — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 9 novembre 1991 Kokouvi Massémé

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE nº 511-MEF-AD-DG du 25 novembre 1991 concédant le régime d'admission temporaire pour ouvraison

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu l'acte nº 7 de la conférence nationale souveraine en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition, en ses articles 34, 35 et 36;

Vu la loi nº 66-22 du 23 décembre 1966 portant code des douanes notamment en ses articles 141, 142, 143 et 144;

Vu la loi nº 91-1 portant exercice du pouvoir voir réglementaire du 1er ministre ;

Vu le décret nº 67-52 du 23 février 1967 fixant les conditions d'application du régime d'admission temporaire ;

Vu le décret nº 91-1 portant composition du gouvernement de la transition ;

Vu la demande en date du 23 août 1991 des Ets NINA 102, rue de l'Entente, boîte postale nº 2730 Lomé,